



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 janvier 2020

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs de greffes des tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes**

N° Nor : JUSD2002214 C

N° Circulaire : CRIM/2020-3/H2-23.01.2020

N/REF : H2-2019-00378

Mots-clés : violences conjugales, ordonnance de protection, autorité parentale, téléphone grave danger, protection des victimes, suivi des auteurs, filières de l'urgence.

Objet : Présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales.

- Annexes** :
1. Tableau comparatif des dispositions en matière d'ordonnances de protection modifiées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019.
 2. Nouvelles compétences et nouvelles procédures en matière d'exercice de l'autorité parentale.
 3. Le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale.
 4. Tableau comparatif des dispositions immédiatement applicables du code civil, du code pénal, du code de procédure pénale, et du code de la sécurité intérieure, modifiées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019.
 5. Grille d'évaluation du danger élaborée par la Police nationale.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille est venue renforcer les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en améliorant le traitement des requêtes en ordonnance de protection, en favorisant l'aménagement de l'autorité parentale en présence d'un crime conjugal et en étendant le champ d'application du téléphone grave danger.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions civiles et pénales immédiatement applicables de la loi¹ relatives à l'ordonnance de protection, l'incidence des violences au sein de la famille sur l'exercice de l'autorité parentale et les conditions d'attribution du téléphone grave danger.

Elle décline en outre des instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle relatives à l'accompagnement des victimes, au suivi des auteurs, et à l'organisation des juridictions en faveur d'une filière d'urgence dédiée au traitement des violences conjugales.

I – Présentation de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

I – 1. Dispositions relatives à l'ordonnance de protection

Les dispositions relatives à l'ordonnance de protection sont modifiées afin d'inciter à un recours plus fréquent à cet outil efficace de protection.

I – 1. 1. Les conditions de l'ordonnance de protection

La loi a modifié l'article 515-9 du code civil sans bouleverser les conditions de délivrance de l'ordonnance de protection. Celle-ci peut être délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales « *Lorsque les violences exercées au sein du couple, [...] mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants* ».

¹ Les dispositions relatives au bracelet anti-rapprochement feront l'objet d'une circulaire distincte, après adoption des dispositions réglementaires d'application du dispositif.

Le législateur a toutefois précisé, afin de prévenir toute interprétation restrictive de ces dispositions quant à la notion de couple, que l'éventuelle absence de cohabitation des membres du couple (même s'il n'y a jamais eu de cohabitation), ne fait pas obstacle à la délivrance de l'ordonnance de protection.

Le législateur a également précisé, à l'article 515-10 du code civil, que la délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale.

I – 1. 2. La procédure de délivrance de l'ordonnance de protection

I – 1. 2. 1. La loi impose au juge de statuer dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience

Le nouvel article 515-11 du code civil dispose que « *l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience [...]* ».

Le législateur souligne l'urgence inhérente aux demandes d'ordonnance de protection et impose au juge un délai maximal de six jours entre le jour de la fixation de la date de l'audience et le jour de la décision. Il ne s'agit donc pas du délai du délibéré qui court à compter de l'audience, mais bien du délai dans lequel le juge doit rendre sa décision après que la date de l'audience a été fixée.

Il s'agit d'un délai qui commence à courir le lendemain du jour de la fixation de la date d'audience. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La convocation des parties par lettre recommandée avec avis de réception, prévue à l'article 1136-3 du code de procédure civile, est désormais incompatible avec ce délai de six jours.

Dans l'attente d'un décret en Conseil d'Etat en cours de préparation qui organisera un nouveau cadre procédural et formalisera l'acte de fixation de la date d'audience, les juridictions doivent utiliser les procédures disponibles pour respecter ce délai de six jours :

- Dans le cadre d'une saisine par requête, le juge aux affaires familiales doit autoriser, par une ordonnance fixant la date de l'audience, le demandeur à faire signifier la requête et les pièces au défendeur, conformément aux articles 653 et suivants du code de procédure civile, dans un délai compatible avec les exigences légales tout en permettant au défendeur d'exercer ses droits dans le respect du principe du contradictoire ;
- Dans le cadre d'une saisine par assignation, le demandeur doit former sa demande à une date d'audience communiquée par tous moyens conformément au nouvel article 1136-4 du code de procédure civile² ;
- La procédure d'ordonnance de protection étant ouverte en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne concernée par l'ordonnance de protection, le

² Article 1136-4 du CPC : « *Le demandeur peut également former sa demande par assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies à l'article 751* ».

juge aux affaires familiales saisi par requête peut choisir de convoquer les parties par voie administrative, conformément à l'actuel article 1136-3 du code de procédure civile.

Aucune sanction n'est prévue par les textes quant au respect de ce délai. Le dépassement de ce délai ne saurait donc entraîner la nullité de la décision, quel que soit le sens de celle-ci. En outre, ce délai n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de dispenser le juge de faire respecter le principe de la contradiction et de veiller au respect des droits de la défense.

Ce délai, qui ne s'impose donc pas aux parties mais au juge, nécessite toutefois l'organisation au sein des juridictions d'un circuit de traitement garantissant une décision rapide, dans le respect du principe du contradictoire et des droits du défendeur. Le Ministère de la justice publiera en ce sens une modélisation d'un circuit de traitement juridictionnel des affaires de violences conjugales, issue des travaux du Grenelle, susceptible d'être appliquée dans le cadre de politiques de juridiction, et mettant en avant les interactions et liens entre les différents acteurs et partenaires institutionnels et judiciaires.

Dans le cadre de ce circuit de traitement, une attention particulière doit être apportée aux demandes d'aide juridictionnelle. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle pourra être prononcée en urgence, y compris à l'audience.

Afin de garantir la célérité du traitement procédural, outre la bonne mise en état du dossier dans les six jours impartis, un circuit permettant l'attribution en urgence de l'aide juridictionnelle au profit de la partie demanderesse dans un délai qui ne saurait être supérieur à 24 heures pourra utilement être formalisé au sein de chaque juridiction. La coordination entre les agents du SAUJ, du BAJ et le président du BAJ devra être anticipée afin d'aboutir à la signature de décisions d'attribution en temps réel. Il conviendra notamment de veiller à l'acheminement et à la remise en mains propres du dossier d'aide juridictionnelle d'un service à l'autre afin de garantir l'efficacité de ce circuit de traitement. La même attention devra en outre être apportée au traitement rapide des demandes d'aide juridictionnelle formalisées par le défendeur afin de limiter les risques de renvoi.

I – 1. 2. 2. Le rôle du procureur de la République dans les ordonnances de protection

L'article 515-10 du code civil prévoit désormais en son deuxième alinéa, que le dossier est transmis au procureur de la République à fin d'avis. De ce fait, et en application du dernier alinéa de l'article 425 du code de procédure civile, les demandes d'ordonnance de protection doivent être systématiquement communiquées au procureur.

La loi du 28 décembre 2019 a maintenu la possibilité pour le ministère public d'initier la procédure de l'ordonnance de protection avec l'accord de la demanderesse. Le parquet est alors partie principale et peut, en l'absence d'une ou des parties et avec l'accord de la personne en danger, présenter des demandes permettant au juge de prononcer l'une des mesures prévues par l'article 515-11.

Des réquisitions types se trouvent en annexe du [guide pratique de l'ordonnance de protection](#).

Lorsqu'il n'est pas demandeur, le ministère public est partie jointe à toutes les affaires d'ordonnance de protection.

I – 1. 2. 3. L'audition des parties

Le nouvel article 515-10 du code civil dispose que l'audience – et non plus seulement l'audition – se tient en chambre du conseil.

S'agissant des auditions des parties, la loi impose au juge de les conduire séparément si la partie demanderesse en fait la demande. En l'absence d'une telle demande, le juge aux affaires familiales conserve une faculté d'appréciation et a le pouvoir d'ordonner des auditions séparées, même d'office.

I – 1. 3. Les modifications touchant aux mesures qui peuvent être prononcées par une ordonnance de protection

I – 1. 3. 1. Les nouvelles mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner

Tirant les conséquences des études menées en matière de violences conjugales, le législateur a souhaité mieux prévenir le renouvellement des violences.

Une nouvelle interdiction de paraître est créée au 1^obis de l'article 515-11 du code civil. Le juge peut ainsi « *interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux [qu'il désigne] spécialement [...] dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse* ».

Le juge aux affaires familiales peut en outre désormais proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (article 515-11, 2^o bis du code civil). Il s'agit ici d'une incitation et le juge n'est pas chargé du suivi de ces soins ou de ce stage. Le refus ou la non-exécution de cette invitation ne sera donc pas constitutif de l'infraction pénale de violation d'une obligation d'une ordonnance de protection prévue à l'article 227-4-2 du code pénal.

En cas de refus, le juge aux affaires familiales doit toutefois en aviser le procureur de la République afin que ce dernier puisse, s'il l'estime nécessaire, imposer une telle mesure dans le cadre d'une procédure pénale.

I – 1. 3. 2. Les modifications portant sur des mesures existantes

* Le législateur a modifié l'article 515-11 du code civil pour permettre au juge aux affaires familiales de recueillir les observations des parties sur chacune des mesures de l'ordonnance de protection.

En recueillant oralement les observations des parties lors de l'audience, de nouvelles demandes qui n'auraient pas été formulées auparavant peuvent émerger. En outre, le juge aux affaires familiales pourra solliciter les observations des parties sur les mesures qui lui semblent nécessaires et disposera ainsi d'éléments pour motiver sa décision sur l'ensemble des mesures qu'il lui est possible de prononcer. En revanche, le juge n'a pas le pouvoir de se prononcer d'office sur des demandes qui ne seraient pas formulées par les parties.

* Afin de renforcer la protection des victimes, une obligation de motivation spéciale est créée en cas d'attribution du logement du couple au défendeur. Elle devra être justifiée au regard de circonstances particulières. Cette motivation spéciale ne s'impose néanmoins que si le demandeur avait demandé l'attribution du logement.

* La logique est la même concernant le 5° de l'article 515-11 du code civil: le législateur a souhaité énoncer explicitement que lorsqu'il délivre l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit envisager prioritairement un droit de visite dans un espace médiatisé ou en présence d'un tiers de confiance pour le parent violent. Aussi, convient-il d'apporter aux parties les informations nécessaires relatives au tiers de confiance qui pourrait être présent lors de l'exercice du droit de visite. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions procédurales de la désignation de ce tiers. Il revient par ailleurs au juge de recueillir les observations des parties sur cette mesure lors de l'audience car son choix de privilégier une autre mesure devra être spécialement motivé.

* Enfin, l'interdiction du port d'arme prévue au 2° de l'article 515-11 du code civil doit être prononcée à chaque fois que le juge ordonne une interdiction de contact au titre de l'article 515-11, 1°. Toute décision contraire doit être spécialement motivée, notamment au regard de la situation professionnelle du défendeur.

I – 1. 3. 3. L'information du préfet de l'interdiction de port et de détention d'arme prononcée par le juge aux affaires familiales

L'article 6 de la loi a modifié le code de la sécurité intérieure pour y ajouter que les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de port d'arme prise par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection (art. 515-11 2° du code civil) sont interdites d'acquisition et de détention d'armes de toute catégories. Cette interdiction doit être inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

La procédure conduisant à l'inscription est la suivante :

- Le juge aux affaires familiales notifie au procureur de la République l'ordonnance de protection ;
- Le procureur de la République en informe sans délai le préfet du lieu du domicile du défendeur, compétent pour procéder à l'inscription au FINIADA;
- Le préfet inscrit la personne au FINIADA pour une durée de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance.

Au dernier jour du 6ème mois, l'inscription au fichier est automatiquement levée. Si l'ordonnance de protection est prolongée dans les conditions de l'article 515-12 du code civil, le juge aux affaires familiales doit en informer le procureur de la République, lequel doit transmettre sans délai l'information au préfet compétent.

Si le défendeur détient déjà des armes, l'inscription au FINIADA doit être suivie d'une procédure de remise des armes auprès des services de police ou de gendarmerie.

En cas de refus de la personne de remettre ses armes, le préfet devra saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de se voir autoriser à procéder à la saisie des armes au domicile du défendeur, et en informer le procureur de la République (articles [L. 312-8](#) et [R.312-68](#) du code de la sécurité intérieure).

I – 2. Dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

I – 2. 1. Dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale

La loi du 28 décembre 2019 apporte plusieurs modifications aux règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences au sein de la famille afin de protéger l'enfant et le parent victime de violences. L'exercice de l'autorité parentale ne doit plus constituer pour un parent violent le moyen de maintenir son emprise sur l'autre parent. Elle introduit en outre des dispositions spécifiques en matière d'autorité parentale afin de donner au parent victime ou à ceux qui ont accueilli les enfants après des violences exercées par un parent sur l'autre parent, les moyens de prendre les décisions nécessaires à la protection, au développement et à l'éducation de l'enfant, en urgence ou de manière plus pérenne.

I – 2. 1. 1. Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale pour violences au sein de la famille

La loi modifie les articles 378, 379-1 et 380 du code civil pour permettre au juge pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale du parent condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de son enfant ou sur la personne de l'autre parent (ou comme coauteur ou complice d'un crime ou délit commis par son enfant).

Jusqu'alors la juridiction de jugement était tenue de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent en cas d'atteinte volontaire à la vie (art. 221-5-5 c. pén) et d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, harcèlement moral (222-48-2 c. pén).

Cependant, le prononcé de telles décisions est très rare, notamment si l'enfant n'a pas été directement mis en danger par le parent violent, ce qui peut s'expliquer par la symbolique et la nature quasi-définitive de cette mesure civile : le parent, déchu de l'autorité parentale, en perd tous les droits, notamment les prérogatives exceptionnelles qui y sont rattachées telles que le droit de consentir au mariage, de demander son émancipation et de consentir à son adoption.

La modification des articles 378, 379-1 et 380 élargit le cadre législatif en permettant au juge pénal de retirer spécifiquement **l'exercice de l'autorité parentale**. Les articles 221-5-5, 222-48-2, 222-31-2, 227-27-3, 227-10 et 421-2-4-1 du code pénal ont également été modifiés, par coordination, afin de permettre à la juridiction répressive devant juger le titulaire de l'autorité parentale ayant commis une infraction sur son enfant ou sur l'autre parent, de se prononcer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, et non uniquement sur le retrait de celle-ci.

A ce titre, il convient de rappeler que la loi distingue deux cas de figure :

1. La cour d'assises³ ou le tribunal correctionnel **a l'obligation** de statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ou depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2019, sur le retrait de l'exercice de celle-ci, en cas de condamnation d'un parent pour les crimes et délits suivants sur la personne de l'autre parent ou de l'enfant :
 - les crimes d'atteintes volontaires à la vie (assassinat, meurtre, empoisonnement) ;
 - les crimes et délits d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences délictuelles, mariage forcé, appels téléphoniques malveillants, menaces, administration de substances nuisibles) ;
 - les crimes et les délits de nature sexuelle (viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, et atteinte sexuelle sur mineur) ;
 - le délit de harcèlement moral.
2. La cour d'assises ou le tribunal correctionnel **a la faculté** de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ou sur le retrait de l'exercice de celle-ci.

Les articles 378 et suivants du code civil prévoient que peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de celle-ci par la juridiction répressive, les père et mère qui sont condamnés soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ainsi, dans le premier cas de figure, il revient au ministère public de veiller à ce que la juridiction se prononce systématiquement sur le retrait de l'autorité parentale, ou de son exercice, à l'encontre du parent condamné pour un crime ou un délit commis contre l'autre parent ou l'enfant, lorsqu'il en est encore titulaire.

Dans le second cas de figure, il appartient au ministère public d'apprécier s'il estime opportun soit de requérir un retrait total ou partiel de l'exercice de l'autorité parentale à l'encontre du parent condamné, soit de laisser le mécanisme de suspension de plein droit prendre effet en matière criminelle, et de saisir dans un délai de 8 jours le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur la question⁴.

³ Ou la cour criminelle.

⁴ Il existe en effet des hypothèses, peu fréquentes, de crimes commis sur l'autre parent, non visés dans la liste du point 1, pour lesquels la Cour d'assises n'aura qu'une faculté de se prononcer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale (ex : séquestration criminelle).

La juridiction pénale pourra ainsi dès la condamnation pénale et sans attendre la saisine du juge aux affaires familiales, retirer l'exercice de l'autorité parentale devenu difficile ou impossible à exercer - notamment en cas de placement en détention - et permettre à l'autre parent de prendre seul les décisions relatives à la santé de l'enfant, sa scolarité, la pratique de ses loisirs ainsi que de suspendre le droit de visite et d'hébergement, attribut de l'exercice de l'autorité parentale. Elle pourra désormais moduler sa décision au regard des faits d'espèce et disposer d'outils gradués pour adapter sa décision au regard de la situation particulière de la famille. A défaut de décision du juge pénal, l'exercice de l'autorité parentale sera suspendu à titre provisoire, pour une période maximale de 6 mois, dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales, conformément au nouvel article 378-2 du code civil (voir ci-dessous § 1-2)

Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale entraîne le retrait du droit de visite et d'hébergement, sauf décision contraire du juge. En effet, l'exercice de l'autorité parentale porte sur l'ensemble des mesures concernant l'enfant, en ce compris la fixation de sa résidence habituelle et le droit de visite et d'hébergement des enfants.

La juridiction répressive peut assortir cette mesure civile de l'exécution provisoire, si elle l'estime opportun, afin qu'elle soit effective nonobstant appel de la condamnation.

Ces dispositions sont entrées en vigueur immédiatement et sont donc applicables à toutes les condamnations prononcées à compter du 30 décembre 2019.

I – 2. 1. 2. La suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement en cas de crime contre l'autre parent

L'article 8 de la loi a inséré dans le code civil un nouvel article 378-2 disposant que « *L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.*»

Ce nouvel article institue donc une suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation – même non définitive - pour crime⁵ commis par un parent sur l'autre afin que, dans de telles circonstances, les décisions dans l'intérêt de l'enfant puissent être prises sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord du parent violent.

Cette disposition permet, dès l'engagement des poursuites, d'éviter que le parent criminel ne fasse obstacle à la prise de décisions dans l'intérêt de l'enfant.

⁵ Sont concernées toutes les poursuites et toutes les condamnations concernant des crimes commis par un parent sur la personne d'un autre parent, ce qui englobe également les tentatives de crimes.

La gravité des faits et le caractère provisoire de la mesure (qui ne vaut que jusqu'à l'intervention d'une décision d'un juge et au maximum pendant six mois) assurent un équilibre entre l'objectif de protection des victimes et la nécessité d'apprécier *in concreto* l'intérêt de l'enfant.

○ L'acte de poursuites

Au sens de l'article 378-2 du code civil, doivent être considérés comme des actes de poursuites entraînant la suspension de plein droit de l'autorité parentale :

- Le réquisitoire introductif contre personne dénommée ;
- La mise en examen du suspect par le juge d'instruction lorsque l'information a été ouverte contre X ;
- La délivrance, par le juge d'instruction, d'un mandat suivi d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ne doivent en revanche pas être considérés comme de tels actes de poursuites :

- Le réquisitoire introductif contre personne dénommée suivant plainte avec constitution de partie civile (dans ce cas, seule la mise en examen par le magistrat instructeur vaut acte de poursuites);
- Le placement sous statut de témoin assisté par le juge d'instruction.

○ La saisine du juge aux affaires familiales

Le procureur de la République a la charge, en cas de crime d'un parent sur l'autre parent, de saisir le juge aux affaires familiales :

- soit aux fins de délégation de l'autorité parentale en application de l'article 377 alinéa 3 du code civil si l'autre parent est décédé, avec l'accord du tiers candidat à la délégation ;
- soit aux fins de fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 373-2-8 du code civil.

Le parent victime hésite souvent à saisir le juge aux affaires familiales pour restreindre les droits du parent violent alors que l'exercice de ces droits est susceptible de le mettre en danger lui ou son enfant, directement ou indirectement, physiquement ou psychologiquement (menaces, chantage, instrumentalisation des enfants).

La saisine du juge aux affaires familiales par le procureur de la République constituera un soutien pour le parent victime et renforcera la position de ce dernier.

En l'absence du parent victime, le parquet, partie principale, pourra lui-même former des demandes auprès du juge aux affaires familiales notamment pour voir fixer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant, suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'auteur des violences, ou confier l'enfant à un tiers, en cas de nécessité (par exemple en cas d'hospitalisation du parent victime.)

- Le caractère provisoire de la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale

La suspension de l'exercice de l'autorité parentale prévue par le nouvel article 378-2 du code civil revêt un caractère provisoire. Elle n'a d'effet que dans l'attente d'une décision rendue sur le fond soit par le juge aux affaires familiales, saisi à cette fin par le procureur de la République (ou par l'un des parents ou la personne ou l'établissement ayant accueilli l'enfant), soit par la juridiction pénale lors de la condamnation.

La loi a prévu un double mécanisme de suspension de l'exercice de l'autorité parentale en cas de crime commis par un parent sur l'autre parent, dès l'engagement des poursuites d'une part, puis lors de la condamnation d'autre part. L'exercice de l'autorité parentale peut donc être de nouveau suspendu de plein droit au jour du prononcé de son arrêt par la cour d'assises⁶, si celle-ci ne statue pas en la matière en dépit de l'obligation évoquée ci-dessus qui lui en est faite.

La circonstance que le juge aux affaires familiales s'est prononcé au stade des poursuites en application de l'article 378-2 ne fait pas obstacle à la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, au stade de la condamnation pénale, si les deux parents avaient conservé l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque le parent condamné n'est plus investi de l'exercice de l'autorité parentale, l'article 378-2 du code civil n'aura pas vocation à s'appliquer.

En effet, lorsque le parent condamné n'exerce plus l'autorité parentale, en raison de la délégation au profit d'un tiers, ou parce que cet exercice a été confié exclusivement à l'autre parent, la suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale du parent condamné pour crime n'aura plus lieu d'être.

En revanche, si le juge aux affaires familiales maintient l'exercice de l'autorité parentale au profit du parent poursuivi, la cour d'assises doit statuer sur ce point. A défaut, l'exercice de l'autorité parentale est suspendu de plein droit pour une nouvelle période maximale de six mois à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de 8 jours.

En outre, si des droits ont été fixés au profit du parent poursuivi pour crime sur l'autre parent par le juge aux affaires familiales (ex. : droit de visite), il appartient à la cour d'assises de statuer sur l'autorité parentale, ou son exercice, et notamment sur le maintien de ces droits. A défaut, l'exercice de l'autorité parentale est de nouveau suspendu provisoirement, au jour de la condamnation, dans les conditions du nouvel article 378-2 du code civil.

⁶ Ou la cour criminelle.

Par conséquent, la suspension de plein-droit de l'exercice l'autorité parentale au jour de la condamnation n'intervient que lorsque deux conditions se trouvent réunies :

- La personne condamnée est titulaire de l'autorité parentale et en a l'exercice⁷, ou a conservé l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale ;
- La cour d'assises a omis de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ou sur le retrait de l'exercice de celle-ci.

En tout état de cause, la décision de la cour d'assises statuant en faveur ou non d'un retrait de l'autorité parentale, ou d'un retrait de l'exercice de celle-ci fait obstacle à la suspension de plein droit de celle-ci.

Enfin, le ministère public doit veiller à ce que la juridiction de jugement dispose des éléments pertinents sur la situation familiale de la personne poursuivie, afin qu'elle puisse apprécier au mieux l'opportunité de retirer ou pas l'autorité parentale ou son exercice au regard de l'intérêt de l'enfant, et notamment les jugements rendus par le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.

o Le délai de saisine du juge aux affaires familiales

L'article 378-2 du code civil impose au procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours à compter de la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi pour un crime contre son conjoint, concubin, ou partenaire.

Le procureur de la République doit particulièrement veiller à respecter ce délai notamment si le crime a causé la mort de la victime, puisqu'il est nécessaire d'engager devant le juge aux affaires familiales une instance en délégation forcée de l'autorité parentale pour combler sa vacance. Ce délai n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité.

Le parent poursuivi ou condamné et ainsi privé de l'exercice de l'autorité parentale peut également à tout moment saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir une décision au fond concernant l'exercice de l'autorité parentale et son droit de visite et d'hébergement.

Ces dispositions sont applicables immédiatement aux poursuites engagées ou aux condamnations prononcées après l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 30 décembre 2019⁸. En revanche des poursuites engagées avant cette date ou des condamnations prononcées avant cette date sont sans effet de plein droit sur l'exercice de l'autorité parentale.

⁷ Ce qui suppose qu'aucune décision du juge aux affaires familiales n'ait confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'autre parent.

⁸ Sont concernées toutes les poursuites et toutes les condamnations concernant des crimes commis par un parent sur la personne d'un autre parent, ce qui englobe également les tentatives de crimes.

I – 2. 1. 3. La délégation de l'autorité parentale⁹ en cas de décès du parent victime des violences conjugales

La nouvelle loi vise spécifiquement la situation particulière des enfants dont l'un des parents est décédé du fait des violences exercées par l'autre parent.

Avant la loi, en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 377 du code civil, la délégation forcée de l'autorité parentale au profit d'un tiers n'était possible que dans deux cas de figure : le désintéret manifeste ou l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale. Cet alinéa 2 a été modifié afin de permettre au juge de prononcer la délégation de l'autorité parentale au profit de tierces personnes en cas de violences conjugales ayant entraîné la mort du parent victime même en l'absence de désintéret manifeste à l'égard de l'enfant et d'impossibilité d'exercer l'autorité parentale.

Ainsi, si le juge ordonne la délégation de l'exercice de l'autorité parentale au profit du tiers, membre de la famille ou autre, qui a accueilli l'enfant à la suite du décès du parent victime, ce dernier peut prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation de la vie de l'enfant, sans avoir à obtenir l'autorisation du parent auteur du crime ayant entraîné la mort de l'autre parent.

I – 2. 2. Dispositions relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

L'article 371-2 du code civil est modifié afin de rappeler que ni le retrait de l'autorité parentale, ni le retrait de son exercice ne mettent fin à l'obligation d'un parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation d'un enfant.

Cette obligation découle en effet du lien de filiation et non de l'autorité parentale. Un parent qui se voit retirer celle-ci ou son exercice demeure tenu de régler sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

I – 3. Dispositions relatives au téléphone grave danger

L'article 17 de la loi a modifié l'article 41-3-1 du code de procédure pénale relatif au dispositif téléphone grave danger (TGD), afin de faciliter l'accès et élargir les conditions d'attribution de ce dispositif¹⁰.

D'une part, il est désormais précisé que le TGD pourra être sollicité par la victime auprès du procureur de la République par tout moyen. Cela permet à toute victime nécessitant une mesure de protection de saisir le procureur de la République, sans formalité, d'une demande en attribution d'un TGD. Le procureur saisi d'une telle demande vérifiera les éventuels antécédents judiciaires (précédentes plaintes, mains-courantes, procédures en cours ou condamnations pour violences conjugales), le cas échéant en sollicitant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétents, et vérifiera si des mesures civiles sont en cours (ordonnance de protection ou requête, divorce, procédure d'assistance

⁹ Lorsque les textes évoquent une délégation de l'autorité parentale, il s'agit bien d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

¹⁰ Pour la méthodologie du TGD en pratique : voir [DACG focus TGD](#).

éducative...). Ces éléments lui permettront d'apprécier l'opportunité de saisir l'association d'aide aux victimes en charge des EVVI d'une évaluation approfondie de la situation de la requérante et, à l'examen du rapport, d'attribuer un TGD ou d'orienter la victime vers une autre mesure. Si la saisine de la requérante laisse présumer la survenance d'une infraction pénale, le procureur, en parallèle de la procédure d'évaluation aux fins d'attribution de TGD, ordonnera une enquête sur les faits dénoncés.

D'autre part, afin d'uniformiser la loi et la pratique, il est désormais prévu qu'un TGD peut être attribué, non seulement lorsqu'a été prononcée une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime - dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté - mais également « *en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé, ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.* »

Il convient cependant de souligner qu'en l'absence d'interdiction judiciaire de contact avec la victime, ou en cas d'interdiction prononcée à titre d'alternative aux poursuites, aucune mesure coercitive ne pourra être prise à l'encontre de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire de la victime, en cas de déclenchement par celle-ci du seul fait du contact établi avec elle. L'intervention immédiate des forces de l'ordre actionnées par l'appel de la victime permettra toutefois de rassurer la victime, de la protéger et d'inviter le mis en cause à s'éloigner ou, en cas de survenance d'une infraction flagrante, ou s'il fait l'objet d'un mandat de recherche, permettra de l'interpeller et de le placer en garde à vue. Il conviendra d'informer les services d'enquête de ce nouveau cadre d'intervention

Par conséquent, ces remises en urgence déterminées par l'existence d'un danger avéré et imminent n'ont vocation qu'à être temporaires dans l'attente du prononcé d'une mesure d'interdiction de contact (à la suite de l'interpellation de l'auteur et de son déferrement, ou d'une décision du juge aux affaires familiales).

Dans ce cas, l'attribution d'un TGD pourra être maintenue sur le fondement de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

II. – Les autres mesures à droit constant destinées à améliorer le traitement des violences conjugales

L'implication et la mobilisation des procureurs généraux et des procureurs en matière de lutte contre les violences conjugales n'est plus à démontrer. De nombreuses initiatives ont été mises en œuvre localement à cet égard et ont été identifiées par la DACG qui vient de publier sur son site intranet [un onglet](#) reprenant des exemples de conventions relatives à l'accompagnement des victimes de violences conjugales, la prise en charge des enfants mineurs et le suivi des auteurs.

Les travaux du Grenelle ont néanmoins souligné que des évolutions restent nécessaires pour parfaire le dispositif de lutte contre ces violences, dont j'ai rappelé le caractère prioritaire. Par ailleurs, le rapport de l'Inspection générale de la justice a mis en évidence que de manière systémique, des améliorations étaient possibles, et a formulé des préconisations.

Trois grands axes d'amélioration sont identifiés :

- l'évaluation du danger auquel est exposée la victime, afin de prendre les mesures de protection adéquates,
- l'évaluation de l'auteur tant du point de vue de sa dangerosité que de ses besoins en termes de suivi,
- la construction d'une politique de juridiction en faveur de la protection de la victime de violences conjugales.

II – 1. Améliorer la protection des victimes de violences conjugales

La protection de la victime ne pourra être garantie que par des mesures adaptées à sa situation. L'évaluation approfondie est un outil indispensable pour orienter la procédure au plus près de ses besoins, qu'il s'agisse de la réponse pénale comme des mesures de nature à assurer sa sécurité.

II – 1. 1. Utiliser pleinement les outils d'évaluation

Il doit être recouru à l'évaluation personnalisée de la victime de violences conjugales prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale (EVVI) dès lors que la situation laisse apparaître un danger et nécessite d'envisager une mesure de protection¹¹.

Le rapport d'EVVI permettra de vérifier si les critères du danger sont réunis pour envisager une mesure telle que l'ordonnance de protection ou l'attribution d'un téléphone grave danger. Ils sont de plusieurs ordres :

- La durée et la répétition des faits dénoncés,
- L'antériorité de menaces ou de harcèlement,
- Les antécédents pénaux du mis en cause¹²,
- Le risque de réitération des faits (objectivé par une expertise psychologique et/ou psychiatrique)
- Les conclusions d'examen psychologique de la victime (étayant sa vulnérabilité),
- L'isolement de la victime (vis-à-vis de sa famille, de ses amis, sur le plan professionnel),
- L'emprise subie par la victime,
- Les témoignages de l'environnement proche de la victime,
- Les craintes exprimées par la victime,
- Un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement des enfants...

Le ministère de l'intérieur a pour sa part diffusé une grille d'évaluation du danger commune aux forces de police et de gendarmerie aux fins de guider les policiers et les gendarmes intervenant *in situ* ou accueillant des victimes afin de proposer une protection et un accompagnement adaptés. Ce document pourra utilement être transmis au parquet afin d'étayer l'appréciation de la situation de danger (annexe 5).

¹¹ [Convention EVVI d'Angoulême, convention de Cherbourg](#)

¹² La « purge » de la situation pénale de l'auteur est fortement recommandée lorsque la victime est admise dans le dispositif. Outre la mise à exécution des peines d'emprisonnement non aménagées, il est en effet particulièrement utile de connaître les mesures de milieu ouvert encore en cours.

L'examen psychologique de la victime¹³ peut également permettre de mettre en évidence l'existence d'une situation d'emprise et peut s'avérer particulièrement utile dans le cadre d'une plainte évoquant des faits anciens ou des faits de violence psychologique. Le choix de la comparution à délai différé peut ainsi permettre d'obtenir un rapport d'expertise détaillé de nature à orienter les réquisitions et la décision du tribunal.

En outre, il n'est plus à démontrer que les violences conjugales ont un impact majeur sur les enfants mineurs qui y sont exposés. Dès lors, à défaut d'information préexistante (suivi administratif de la famille, juge des enfants déjà saisi...), une attention doit être systématiquement portée à leurs conditions de vie et d'éducation à l'occasion du traitement pénal des procédures. L'aide sociale à l'enfance doit être saisie d'une demande d'évaluation de la situation des enfants chaque fois que cela paraît nécessaire et notamment dans les cas de violences graves ou répétées.

A fortiori, dans les cas les plus graves, en cas d'homicide d'un parent par l'autre, il apparaît opportun, lorsque c'est possible, de prévoir la prise en charge de l'enfant victime par un service pédiatrique hospitalier, dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire confiée à l'aide sociale à l'enfance.

Ce temps de placement sera mis à profit pour envisager une prise en charge adaptée des enfants à l'issue de la mesure provisoire, notamment par l'approche pluridisciplinaire qu'il favorise. De tels protocoles sont actuellement en cours de développements sur plusieurs ressorts¹⁴. D'autres ressorts permettent une prise en charge mère-enfant en unité maternelle dès lors qu'une situation à risque est détectée¹⁵, ou une évaluation spécifique pour les enfants en danger au sein de la cellule familiale¹⁶.

La généralisation des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger annoncée dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants peut permettre, lorsque les circonstances le justifient, d'entendre les enfants victimes de violences intrafamiliales dans un cadre adapté¹⁷.

Le lien avec les services hospitaliers est un levier majeur pour améliorer la détection et la prise en charge des victimes de violences conjugales, et les protocoles visant à faciliter le recueil de la plainte en milieu hospitalier doivent être étendus¹⁸.

II – 1. 2. Le choix de la réponse la plus appropriée

Comme cela a déjà été rappelé à plusieurs reprises, la médiation pénale n'est pas une réponse

¹³ Le parquet de Valenciennes a conclu une convention avec le CHU de Valenciennes lui permettant de requérir les psychologues hospitaliers dans le cadre d'un double examen psychologique de la victime, du mis en cause qui permet d'établir un rapport d'évaluation sur chacune des parties et sur une éventuelle « conjugopathie », y compris dans le cadre de permanences de fin de semaine.

¹⁴ S'inspirant d'un [protocole mis en place à Bobigny](#) en 2013 joint en annexe 3, plusieurs juridictions développent actuellement des protocoles avec le conseil départemental et des centres hospitaliers (Lyon, Paris...).

¹⁵ Dispositif périnatal de Saint-Malo.

¹⁶ Dispositif CEMA de Val de Briey.

¹⁷ 64 UAPED sont actuellement recensées sur le territoire, et 26 en projets (au total 40 créations annoncées d'ici 2022), avec la collaboration de l'association La Voix de l'Enfant, porteuse du projet.

¹⁸ Tels que le [protocole CASA de Rouen](#), [le dispositif ENVOL à Coutances](#), le SAVU de Valenciennes, [le dépôt de plainte simplifiée de Metz](#).

appropriée aux violences conjugales. La loi du 9 juillet 2010 et la loi du 4 août 2014 avaient déjà restreint le champ d'application de l'article 41-1 du code de procédure pénale en exigeant l'accord puis la demande expresse de la victime pour procéder à une médiation pénale, et en posant une présomption de non consentement de la victime lorsqu'elle avait saisi le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection. Les instructions déclinées dès 2008 dans le guide d'action publique sur les violences au sein du couple, puis dans les circulaires de politique pénale postérieures, préconisaient une vigilance particulière en la matière eu égard aux situations d'emprise, et de n'y recourir que de manière résiduelle. De nombreux parquets avaient au demeurant fait le choix de l'exclure du champ des réponses pénales applicables aux violences conjugales. Marquant l'aboutissement de cette tendance vers un large consensus social, la proposition de loi n°2478 visant à protéger les victimes de violences conjugales¹⁹, prévoit d'interdire totalement la médiation pénale en matière de violences conjugales.

Il apparaît primordial de recourir en priorité aux modes de poursuite permettant l'éviction de l'auteur, qu'il s'agisse de l'éviction du domicile conjugal ou de l'interdiction de contact avec la victime. Dès lors, la convocation par procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire mais également la nouvelle voie de poursuite par comparution à délai différé apparaissent particulièrement pertinentes, la seconde permet d'avoir le temps nécessaire pour obtenir un rapport d'expertise détaillé sur la victime, comme sur l'auteur²⁰, qui aura été préalablement requise par le parquet dans le cadre de l'enquête.

II – 2. Rendre effectif le suivi des auteurs

L'analyse des homicides conjugaux à laquelle s'est livrée la direction des affaires criminelles et des grâces sur les affaires qui lui étaient signalées au cours de l'année 2019 a révélé que l'alcool ou les stupéfiants étaient présents dans un quart des homicides recensés. En outre, dans 15 % des affaires, la présence combinée d'alcool et d'une arme était relevée.

L'amélioration de la prise en charge des auteurs et de la réponse pénale suppose d'identifier les problématiques en jeu.

II – 2. 1. Mieux évaluer les auteurs

Les évaluations, notamment psychiatriques ou psychologiques, sont indispensables pour apprécier la dangerosité du mis en cause, notamment si le parcours antérieur de l'intéressé ou les circonstances des faits laissent craindre un risque élevé de récidive²¹.

Une telle démarche se justifie particulièrement pour les auteurs souffrant d'addictions ou ayant de précédentes condamnations pour des faits similaires, en permettant de les orienter vers des structures adaptées²².

¹⁹ Cette proposition de loi sera examinée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 28 janvier 2020.

²⁰ En ce sens, le parquet général de Paris a lancé une expérimentation visant à faire procéder à une évaluation pluridisciplinaire du prévenu dans le cadre de la comparution à délai différé, ordonnée au stade de l'enquête, et confiée à un pool d'experts psychiatres requis pour ce faire.

²¹ A Pau, une grille de détection de la dangerosité a été conçue ; à Valenciennes également, en lien avec un chercheur ; à Toulouse, le dispositif [Vigilances Violences 31](#) permet d'évaluer le niveau de dangerosité et d'adapter le degré de vigilance dans le suivi des sortants de prison.

²² L'UPPL de Ville-Evrard (93) offre une prise en charge psychothérapeutique spécialisée dans les violences conjugales, alternant sessions individuelles et groupes de parole.

La conclusion de conventions avec les centres hospitaliers, les CSAPA et les CMP de nature à faciliter l'évaluation des prévenus et d'assurer la prise en charge spécialisée des problématiques addictives des auteurs de violences conjugales²³ est ainsi préconisée. Cette même prise en charge pourra se poursuivre au cours de la phase postsentencielle pour éviter les ruptures de soins²⁴.

Ces évaluations, menées à tous les stades de la procédure et dont les rapports sont mutualisés entre les différents intervenants, permettent l'effectivité du suivi des auteurs et la prévention de la récidive en donnant des outils objectifs sur l'efficacité des suivis mis en place.

II – 2. 2. Renforcer le suivi des auteurs

Tout manquement aux obligations du contrôle judiciaire doit faire l'objet d'une réponse systématique de la part du parquet. Cela nécessite de sensibiliser l'ensemble des intervenants (forces de l'ordre, SPIP, association d'aide aux victimes) afin que toute violation des obligations donne lieu à un rapport adressé au parquet. La réunion d'un COFIL dédié aux violences intrafamiliales peut permettre une meilleure collaboration entre les intervenants et l'institutionnalisation de l'échange d'informations.

La mesure d'éviction ne peut se suffire à elle-même et doit idéalement être accompagnée de soins adaptés à la problématique du mis en cause²⁵.

Le succès de ces mesures repose sur un étroit partenariat entre l'ensemble des intervenants qui doit être impulsé par les chefs de juridiction.

II – 3. La mise en œuvre d'une filière de l'urgence

Le rapport de l'Inspection Générale de la Justice portant sur l'analyse de quatre-vingt-huit homicides conjugaux a démontré que certains signaux d'alerte avaient été insuffisamment pris en compte dans l'appréciation du danger, s'agissant notamment de l'évaluation des facteurs de risques. Or, la notion de danger est inhérente à toute situation de violences conjugales et résulte du potentiel de réitération qui y est associé.

La spécificité du phénomène, et notamment l'acuité du péril pesant sur les victimes, justifient une adaptation de la réponse judiciaire passant par la mise en œuvre d'une véritable filière de l'urgence juridictionnelle. La prise en considération de cette urgence résulte non seulement de l'instauration de circuits de traitement prioritaires, mais implique aussi une anticipation de l'intervention de l'autorité judiciaire, parfois même en amont de sa saisine formelle.

Cette filière de l'urgence, qui recouvre les champs civils et pénaux, est déjà mise en œuvre dans un certain nombre de tribunaux.

²³ De telles conventions existent sur plusieurs ressorts tels que le stage lieu-dit d'Angoulême.

²⁴ A Auch est développé un projet de suivi postsentenciel renforcé.

²⁵ Les groupes de parole expérimentés dans divers ressorts ([Versailles](#), [Arras](#), [Douai](#)...) y compris en détention (Rennes) ont démontré leur efficacité en la matière.

Dans le cadre des travaux du Grenelle, la DSJ, la DACG et la DACS ont mis en place un groupe de travail portant sur la modélisation du traitement juridictionnel des violences conjugales. A l'issue de plusieurs déplacements en juridictions²⁶, de l'analyse des bonnes pratiques développées par les parquets, et des travaux du groupe de travail Justice, les trois directions ont établi un rapport qui sera prochainement remis à la ministre de la Justice et fera l'objet d'une communication dédiée.

Un certain nombre de préconisations ont été tirées de ces observations, portant notamment sur les bonnes pratiques associées à la mise en œuvre de circuits de traitement prioritaires des situations de violences conjugales. Ces préconisations portent principalement sur la nécessité de favoriser la détection des situations de violences conjugales, d'en prioriser le traitement juridictionnel par l'établissement de circuits dédiés, le tout devant s'inscrire dans le cadre d'une véritable politique de juridiction afin d'en garantir l'efficacité au long terme.

II-3.1. Favoriser la détection des situations de violences conjugales

Si la situation de danger dans laquelle se trouve la victime justifie une réaction juridictionnelle immédiate, encore faut-il que les autorités judiciaires en aient connaissance. Certaines juridictions ont ainsi veillé à développer des dispositifs permettant la détection et la prise en compte rapide de ces situations, parfois même en amont du dépôt de plainte.

A ce stade, l'action de la juridiction devra se concevoir comme un véritable changement de paradigme impliquant un déplacement du point de contact entre l'autorité judiciaire et les victimes. Il s'agira désormais d'aller à la rencontre de la victime afin de favoriser son dépôt de plainte, et en toute hypothèse, sa protection immédiate. Les missions des bureaux d'aide aux victimes pourront être élargies en ce sens, notamment en leur conférant une dimension proactive à l'endroit des victimes. Le SAUJ pourra également être utilement mobilisé afin de favoriser l'accès des victimes à l'institution judiciaire, notamment en mettant à la disposition de ces dernières la documentation idoine, en procédant à leur accueil et leur orientation prioritaire.

La profondeur de l'ancrage de la juridiction sur un territoire donné, la richesse de ses partenariats, l'étroitesse des relations qui la lient aux différents acteurs locaux sont de nature à favoriser la détection et le traitement précoce et rapide des situations de violences conjugales. En ce sens, la conclusion entre la juridiction et les partenaires extra-juridictionnels (hôpitaux, associations ...) de conventions visant à garantir un maillage territorial complet et, par voie de conséquence, une meilleure détection des situations à risque, pourra s'avérer pertinente.

II.3.2. Prioriser le traitement

Une fois la détection de la situation de danger opérée, il importera de conférer à la procédure un statut prioritaire, qu'il s'agisse d'une instance civile ou pénale, et quel qu'en soit le degré d'avancement.

²⁶ Créteil, Rouen et Angoulême.

Le législateur ayant entendu restreindre le délai de prononcé des ordonnances de protection, il appartiendra aux juridictions d'adapter leurs organisations afin de veiller au respect du délai de six jours institué à compter de la date de fixation d'audience. Le suivi rigoureux de la bonne mise en état de ces procédures dans le temps imparti sera un gage d'efficacité de l'ordonnance de protection.

Les bureaux d'aide juridictionnelle devront être sensibilisés quant à la nécessité de traiter en urgence les demandes d'aide juridictionnelle présentées dans le cadre de cette procédure afin de permettre le respect du délai de six jours, tant en ce qui concerne les demandes présentées par le demandeur que celles initiées par le défendeur.

Conformément aux dispositions de l'article 1136-3 du code de procédure civile, il devra également être veillé à l'information immédiate du ministère public dès le dépôt de la requête aux fins d'ordonnance de protection.

Des instructions visant à l'ouverture d'enquêtes préliminaires à la suite de la délivrance d'une ordonnance de protection pourront aussi être formalisées, lorsque cela apparaît opportun. Le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil, emportant l'information immédiate du ministère public en cas de délivrance d'une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un mineur, devra en outre être assuré dans les meilleurs délais.

De la même manière, s'agissant des instances pénales, la dimension prioritaire du dossier devra être prise en compte à tous les stades de la procédure. Il s'agira par là-même de veiller à la continuité de la vigilance accordée à ces situations par l'ensemble des intervenants ayant à en connaître. A ce titre, des instructions visant à rendre compte oralement et en temps réel de toute procédure de violences conjugales pourront être utilement adressées par les parquets aux OPJ. Dans le même ordre d'idée, toute plainte adressée au SAUJ (qu'il s'agisse du SAUJ du site du tribunal judiciaire mais aussi du SAUJ du site du tribunal de proximité) devra faire l'objet d'une communication en temps réel au magistrat du parquet de permanence.

Les réponses pénales à brève échéance impliquant le déferrement du mis en cause et la mise en œuvre de mesures de contrôle immédiates seront à privilégier, à moduler en fonction de la nature, des circonstances des faits et de la personnalité de l'intéressé.

Dans cette perspective et afin de garantir le jugement rapide des prévenus, des créneaux d'audiences à bref délai devront être réservés. Le cas échéant, et selon les capacités de la juridiction, des audiences dédiées au jugement des infractions de violences conjugales pourront également être envisagées, sous réserve de veiller à ne pas allonger ainsi les délais d'audience. Il y aura lieu, dans l'intervalle, de veiller au respect des mesures d'éloignement et à la mise en œuvre d'un contrôle renforcé de l'auteur dans ces cadres.

Cette vigilance devra être particulièrement marquée au stade postsentenciel. A cet égard, les modalités de transmission des pièces d'exécution entre les services de l'exécution et de l'application des peines devront être évaluées. Des circuits de transmission prioritaires pourront être établis en veillant à la communication de l'ensemble des informations utiles à l'administration pénitentiaire dans les meilleurs délais. La sortie de détention d'un auteur de

violences conjugales devra par ailleurs être anticipée. Les juridictions veilleront une nouvelle fois à instaurer des ponts de communication en la matière afin d'assurer la mise en protection de la victime, en lui attribuant le cas échéant un dispositif de protection grave danger.

Il conviendra enfin d'établir des passerelles de communication prioritaires avec les autorités administratives afin de favoriser le partage de l'information portant sur des situations justifiant une prise en charge mixte : hospitalisation d'office, rétention administrative des étrangers... A ce titre, les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) pourront constituer des ressources utiles. Présidé par le préfet du département et le procureur de la République, le CLAV est chargé de l'adaptation du dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes dans la durée, en lien avec le ministère de la Justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes. Il lui incombe de définir un schéma local de l'aide aux victimes. Un volet spécifiquement dédié à la thématique des violences conjugales devra systématiquement être inséré à l'ordre du jour de ces CLAV.

II.3.3. Instaurer une politique de juridiction

L'efficacité de la prise en compte de l'urgence résulte de la transversalité de son appréhension. La multiplicité des contentieux impactés par le phénomène des violences conjugales, tant au pénal qu'au civil, justifie le décloisonnement des différents champs d'action juridictionnels. Dans cet objectif, l'ensemble des tribunaux visités a érigé la lutte contre les violences conjugales en objectif prioritaire, en l'inscrivant dans le cadre d'une véritable politique de juridiction. A ce titre, les chefs de juridiction ont su développer des outils transversaux, en mobilisant des acteurs variés et parfois peu habitués à collaborer les uns avec les autres dans le cadre d'instances collectives visant à l'échange d'informations en la matière.

Cette politique de juridiction devra en outre poursuivre différents objectifs :

- former l'ensemble des agents à la problématique des violences conjugales (accueil de la victime, identification des procédures et des interlocuteurs pertinents et des partenaires)²⁷
- décloisonner les interventions (SAF, SAP²⁸, parquet, TPE, JLD, instruction)
- formaliser des instructions permanentes et des fiches navette pour institutionnaliser les relations et les circuits d'information²⁹.

Afin de garantir la pérennité au long terme de ces dispositifs de communication rapides et décloisonnés, cette réflexion pourra être utilement menée dans le cadre d'un projet de juridiction.

*

²⁷ A cet égard, à Créteil, les agents du SAUJ et du BAJ ont été formés à l'accueil spécifique des victimes de violences conjugales qui permet de rendre efficient le traitement en urgence : elles sont ainsi accompagnées et orientées en lien avec le BAV et la permanence victime du barreau et les requêtes d'ordonnance de protection sont traitées en circuit court, de même que les demandes d'aide juridictionnelle

²⁸ A Angoulême, les JAP et les JAF participent au COPIL TGD

²⁹ A [Thonon-les-Bains](#), un circuit de transmission d'information concernant les ordonnances de protection entre le parquet et le SAF.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre des directions des affaires civiles et du sceau, des affaires criminelles et des grâces et des services judiciaires, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre de la justice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Belloubet', written over a horizontal line.

Nicole Belloubet

Annexe 1 : Tableau comparatif des dispositions immédiatement applicables en matière d'ordonnances de protection modifiées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. 515-9 Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.</p>	<p>Art. 515-9 Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.</p>
<p>Art.515-10 L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.</p>	<p>Art. 515-10 L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. L'audience se tient en chambre du conseil. A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.</p>
<p>Art. 515-11 L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :</p>	<p>Art 515-11 L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :</p>
<p>1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque</p>	<p>1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque</p>

<p>façon que ce soit ;</p> <p>2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;</p> <p>3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;</p> <p>4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;</p> <p>5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la</p>	<p>façon que ce soit ;</p> <p>1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;</p> <p>2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;</p> <p>2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;</p> <p>3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;</p> <p>4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;</p> <p>5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article</p>
--	---

contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de [l'article 515-4](#) pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du [premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de [l'article 515-4](#) pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du [premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

Annexe 2 : Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille : Nouvelles compétences et nouvelles procédures en matière d'exercice de l'autorité parentale

Qui ?	Quoi ?	Quand ?	Articles du code civil
De plein droit	Suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement pour une période maximale de 6 mois	En cas de crime d'un parent commis sur la personne de l'autre parent : 1° à compter des poursuites 2° à compter du prononcé de la condamnation pénale en l'absence de dispositions relatives à l'AP dans la décision pénale.	378-2 (nouveau) <i>L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours</i>
JAF	<p>Délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale</p> <p>Ordonnance de protection :</p> <p>Recueil exprès des observations des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement.</p> <p>Motivation spéciale en l'absence d'encadrement du droit de visite en espace de rencontre ou en présence de tiers.</p>	<p>En cas de crime d'un parent ayant entraîné la mort de l'autre parent :</p> <p>1° à compter des poursuites 2° après la condamnation pénale</p> <p>Saisine aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection en présence d'enfant commun : lors de l'audience.</p> <p>Délivrance d'une ordonnance de protection avec interdiction d'entrer en contacts des parents.</p>	<p>377 al 2 <i>En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</i></p> <p>515- 11 <i>A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :</i> (...) 5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, (...) Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article (<i>Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit</i>), la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.</p>

	<p>Interdiction d'ordonner une médiation familiale y compris en cas d'accord des parties</p>	<p>Toute procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences alléguées.</p>	<p>Art.373-2-10 <i>En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.</i> <i>A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.</i> <i>Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.</i></p>
Parquet	<p>Saisine du JAF</p> <p>-pour délégation de l'AP (crime ayant entraîné la mort)</p> <p>- pour fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale (crime n'ayant pas entraîné la mort)</p>	<p>Dans un délai de 8 jours : à compter</p> <ul style="list-style-type: none"> - du réquisitoire introductif contre personne dénommée ; - ou - de la mise en examen du suspect par le juge d'instruction lorsque l'information a été ouverte contre X ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la délivrance, par le juge d'instruction, d'un mandat suivi d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses - ou - à compter de la condamnation pénale en l'absence de dispositions relatives à l'AP dans la décision pénale. 	<p>378-2 (voir ci-dessus)</p> <p>377 alinéa 3 (sans changement) : <i>le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.</i></p>
Juge pénal	<p>Retrait de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale d'un parent pour crime sur la personne de l'autre parent ou crime ou délit sur la personne de leur enfant.</p>	<p>Obligation de statuer sur le retrait de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -crimes d'atteinte volontaires à la vie (assassinat, meurtre, empoisonnement) ; -crimes et délits d'atteinte volontaires à l'intégrité de la 	<p><i>Art.378 Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou</i></p>

		<p>personne (tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences délictuelles, mariage forcé, appels téléphoniques malveillants, menaces, administration de substances nuisibles) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - crimes et les délits de nature sexuelle (viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle et harcèlement sexuel) ; - délit de harcèlement moral. 	<p><i>délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.</i></p>
--	--	---	--

Annexe 3 : Le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale

1. Le retrait de l'autorité parentale affecte la titularité de l'autorité parentale.

Le retrait total de l'autorité parentale porte de plein droit sur *tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels*. Les parents n'étant plus titulaires de cette autorité se voient privés de tous droits à l'égard de leurs enfants y compris le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant et de surveiller son éducation et *les droits exceptionnels* (droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant,). Si les deux parents font l'objet d'un retrait total de leur autorité, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État, ce qui permet son adoption.

Le retrait partiel de l'autorité parentale est en revanche « *limité aux attributs qu'il spécifie* » (par exemple l'administration légale des biens du mineur, le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation, le droit de prendre des décisions concernant l'enfant, le droit de visite, le droit de surveillance et d'information).

Un parent peut être titulaire de l'autorité parentale sans en avoir l'exercice.

2. Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale

Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale correspond à la perte du droit de prendre les décisions relatives à l'enfant, En principe, les deux parents prennent ensemble les décisions relatives à la personne de l'enfant, (organisation de sa vie quotidienne, santé, scolarité...) et à la gestion de son patrimoine. En cas de séparation, ils fixeront d'un commun accord le lieu de sa résidence habituelle de l'enfant et les modalités d'accueil par chacun des parents, à défaut, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant seront fixées par décision du juge aux affaires familiales.

Annexe 4 : Tableau comparatif des dispositions immédiatement applicables du code civil, du code pénal, du code de procédure pénale, et du code de la sécurité intérieure, modifiées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
CODE CIVIL	
<p>Art. 371-2 Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.</p> <p>Art. 373-2-10 En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.</p> <p>Art. 377 Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite</p>	<p>Art.371-2 Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.</p> <p>Art. 373-2-10 En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.</p> <p>Art. 377 Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le</p>

délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Art. 378 Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art.379 Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles [205](#) à [207](#), sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

Art.379-1 Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Art. 380 En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit

cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Art. 378 Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale **ou l'exercice de l'autorité parentale** par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 378-2 L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.

Art.379 Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu **des articles [378](#) et [378-1](#)** porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles [205](#) à [207](#), sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

Art.379-1 Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie, **ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale**. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Art. 380 En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale **ou de l'exercice de l'autorité parentale** ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour

confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.
Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.

Art. 515-9 Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Art.515-10 L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

Art. 515-11 L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de

lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale **ou de l'exercice de l'autorité parentale** prononcé contre l'autre.

Art. 515-9 Lorsque les violences exercées au sein du couple, **y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation**, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, **y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation**, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Art. 515-10 L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. **Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.**

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une **audience**, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à **fin d'avis**. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. **L'audience se tient en chambre du conseil. A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.**

Art 515-11 L'ordonnance de protection est délivrée, **par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience**, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, **après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes**, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de

remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;

4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de [l'article 515-4](#) pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; **Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;**

2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. **A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;**

4° **Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;**

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, **au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que,** le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de [l'article 515-4](#) pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; **Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;**

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire

<p>7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p>Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.</p> <p>Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.</p>	<p>pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;</p> <p>6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;</p> <p>7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p>Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.</p> <p>Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.</p>
--	---

CODE PÉNAL

<p>Art. 221-5-5 En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 222-48-2 En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 222-31-2 Lorsque le viol incestueux ou sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer</p>	<p>Art. 221-5-5 En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 222-48-2 En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 222-31-2 Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer</p>
--	---

<p>sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 227-27-3 Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 227-10 Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Art. 421-2-4-1 Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende.</p> <p>Lorsque le fait est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de l'autorité parentale en ce qu'elle concerne les autres enfants mineurs de cette personne. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p>	<p>sur le retrait total ou partiel de cette autorité, ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 227-27-3 Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité, ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p>Art. 227-10 Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ou a fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Art. 421-2-4-1 Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende.</p> <p>Lorsque le fait est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de l'autorité parentale, ou de l'exercice de cette autorité, en ce qu'elle concerne les autres enfants mineurs de cette personne. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p>
<p>Art. 131-4-1 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans</p>	<p>Art. 131-4-1 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans</p>

pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Art. 131-22 La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des [articles 221-6-1](#), [222-19-1](#), [222-20-1](#) et [434-10](#), elle

pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. **La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45.**

Art. 131-22 La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des [articles 221-6-1](#), [222-19-1](#), [222-20-1](#) et [434-10](#), elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt

accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par les articles 132-44 et 132-45. Il doit en outre se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter.

Art. 222-18-3 Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de [l'article 222-17](#) sont punies de *deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €* d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de [l'article 222-18](#) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Art. 711-1 Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V sont applicables, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées à **l'article 132-44**. Il doit en outre se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter.

Art. 222-18-3 Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de [l'article 222-17](#) sont punies de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €** d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de [l'article 222-18](#) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Art. 711-1. – **Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 du visant à agir contre les violences au sein de la famille, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.**

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 471 Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article [464-1](#) ou de l'article [465](#), premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis probatoire. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de [l'article 142-2](#) et du deuxième alinéa de [l'article 142-3](#) sont applicables.

Les sanctions pénales prononcées en application des [articles 131-5 à 131-11](#) et [132-25 à 132-70](#) du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.

Art. 471 Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article [464-1](#) ou de l'article [465](#), premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis probatoire. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de [l'article 142-2](#) et du deuxième alinéa de [l'article 142-3](#) sont applicables.

Les sanctions pénales prononcées en application des [articles 131-4-1 à 131-11](#) et [132-25 à 132-70](#) du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.

Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de [l'article 141-2](#) sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime du sursis probatoire, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette personne est en ce cas chargée des missions confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionnées à l'article [132-44](#) du code pénal.

Art. 712-19 En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis probatoire, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par [l'article 712-6](#) dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de [l'article 712-7](#).

Art. 745 Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux [9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal](#), le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 721 Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la

Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de [l'article 141-2](#) sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime du sursis probatoire, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette personne est en ce cas chargée des missions confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionnées à l'article [132-44](#) du code pénal.

Art. 712-19 En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une **peine de détention à domicile sous surveillance électronique**, d'un sursis probatoire, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par [l'article 712-6](#) dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de [l'article 712-7](#).

Art. 745 Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux [9°, 13° et 18 bis de l'article 132-45 du code pénal](#), le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 721 Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la

<p>condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.</p> <p>En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.</p>	<p>condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.</p> <p>En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, ou commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin, ou du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.</p>
<p>En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du deuxième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.</p>	<p>En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du deuxième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.</p>
<p>Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.</p>	<p>Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.</p>
<p>Art. 41-3-1 En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée</p>	<p>Art. 41-3-1 En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable</p>

<p>renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.</p> <p>Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.</p> <p>Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.</p>	<p>de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. L'attribution peut être sollicitée par tout moyen. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.</p> <p>Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et :</p> <p>1° Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ;</p> <p>2° Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.</p> <p>Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.</p>
<p>Art. 804 Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>	<p>Art. 804 Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	
<p>Art. L.312-16 - Un fichier national automatisé</p>	<p>Art. L. 312-3-2. - Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes de toutes catégories les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détention ou de port d'arme dans le cadre d'une ordonnance de protection en application du 2° de l'article 515-11 du code civil.</p> <p>Art. L.312-16 - Un fichier national automatisé</p>

nominatif recense :

1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments en application des articles [L. 312-10](#) et [L. 312-13](#) ;

2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C en application de l'article [L. 312-3](#) ;

3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C en application de l'article [L. 312-3-1](#).

Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

nominatif recense :

1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments en application des articles [L. 312-10](#) et [L. 312-13](#) ;

2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C en application de l'article [L. 312-3](#) ;

3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C en application de l'article [L. 312-3-1](#).

4° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'arme en application de l'article L. 312-3-2.

Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Annexe 5 : Grille d'évaluation du danger élaborée par la Police nationale.



GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER



IDENTITÉ DE LA VICTIME

Nom : Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité :

(préciser les horaires et jours si besoin)

Mail où elle peut être contactée en sécurité :

QUESTIONS

OUI NON

		OUI	NON
INFORMATIONS SUR LA VICTIME	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?			
INFORMATIONS SUR L'AUTEUR	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?			
CONTEXTE DES VIOLENCES	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?			
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?			